

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 1725/25
L-OPA1-13682/24

Audience publique du 21 mai 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société **SOCIETE1.) SARL**, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.)

partie demanderesse originaire
partie défenderesse sur contredit

comparant par Maître Aline CONDROTTE, avocate à la Cour, demeurant à Bertrange

e t

la société **SOCIETE2.) SARL**, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE2.)**, représentée par son gérant actuellement en fonctions

partie défenderesse originaire
partie demanderesse par contredit

n'étant ni présente ni représentée aux audiences

Faits

Par courriel entré au greffe de la Justice de Paix du Luxembourg en date du 27 octobre 2024, la société SOCIETE2.) SARL forma contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée le 22 octobre 2024 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 24 octobre 2024.

Suite à ce contredit, les parties furent convoquées à l'audience publique du 29 janvier 2025.

Lors de la prédite audience, Maître Aline CONDROTTE se présenta pour la société SOCIETE1.) SARL tandis que la société SOCIETE2.) SARL s'était excusée par courriel du 21 janvier 2025. L'affaire fut dès lors fixée pour plaidoiries à l'audience du 5 mars 2025.

Lors de l'audience du 5 mars 2025, l'affaire fut refixée à l'audience du 7 mai 2025, suite à la demande du 4 mars 2025 de la société SOCIETE2.).

À l'audience du 7 mai 2025, Maître Aline CONDROTTE fut entendue en ses moyens et conclusions. La société SOCIETE2.) SARL, quoique régulièrement informée de la date des plaidoiries, n'était ni présente ni représentée ni valablement excusée.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-13682/24 rendue en date du 22 octobre 2024 et lui notifiée le 24 octobre 2024, la société SOCIETE2.) SARL a été sommée de payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de 9.838,67.-EUR redue au titre de neuf factures émises entre le 19 juin 2023 et le 18 octobre 2023, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 25.-EUR.

Par courriel du 27 octobre 2024, la société SOCIETE2.) SARL a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement en question.

À l'audience du 7 mai 2025, la société SOCIETE1.) SARL demande à voir confirmer la condamnation retenue dans l'ordonnance conditionnelle de paiement et à voir rejeter le contredit formé.

Appréciation

Le contredit, formé dans les forme et délai de la loi, est recevable.

Le défendeur, bien que régulièrement convoqué à comparaître à l'audience, n'y a pas comparu ni en personne, ni par mandataire.

Par courriel du 4 avril 2025, le défendeur a sollicité une remise de l'affaire fixée à l'audience du 7 mai 2025 pour plaidoiries en raison de problèmes de santé. La partie demanderesse a insisté pour plaider cette affaire.

À défaut pour le défendeur d'avoir versé le certificat médical établissant son incapacité de se présenter à l'audience, et alors qu'il ne s'agit pas de la première demande de refixation de l'affaire - ayant déjà invoqué par le passé des problèmes de santé ou des motifs familiaux impérieux sans jamais produire de justificatif à l'appui - il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

Par ailleurs, comme il résulte de sa demande de remise qu'il a été valablement informé de la date de l'audience, le présent jugement est dès lors, en application des dispositions des articles 74 et 76 du Nouveau Code de procédure civile rendu contradictoirement à son égard.

Par son attitude de ne pas se présenter à l'audience pour développer les moyens à la base de son contredit, la société SOCIETE2.) SARL est censée avoir renoncé à ses prétentions et contestations.

En effet, dans le cadre d'une procédure orale, les observations écrites sont irrecevables à défaut de comparution.

L'oralité de la procédure impose à la partie de comparaître ou de se faire représenter pour formuler valablement des prétentions et les justifier. A défaut de comparaître ou de se faire représenter, les conclusions écrites de la partie défenderesse ne peuvent être retenues, faute d'avoir été exposées oralement à la barre.

Le contredit est partant à rejeter.

Au vu des renseignements fournis et des pièces versées (dont notamment les factures litigieuses), la demande de la société SOCIETE1.) SARL est fondée pour le montant réclamé de 9.838,67.-EUR avec les intérêts légaux à partir du 24 octobre 2024, date de notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

La partie requérante ayant été contrainte d'agir en justice pour avoir satisfaction, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer. Sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est partant justifiée en principe. Compte tenu des éléments de la cause, il convient de lui allouer le montant de 25.-EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit, statuant contradictoirement à l'égard de la société SOCIETE2.) SARL et en premier ressort,

reçoit le contredit en la forme ;

le **dit** non fondé ;

dit la demande de la société SOCIETE1.) SARL fondée pour le montant réclamé;

condamne la société SOCIETE2.) SARL à payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de 9.838,67.-EUR, avec les intérêts légaux à compter du 24 octobre 2024, jusqu'à solde ;

condamne la société SOCIETE2.) SARL à payer à la société SOCIETE1.) SARL une indemnité de procédure de 25.-EUR;

condamne la société SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Martine SCHMIT
greffière